



N.° 1174

LOI

*Relative à la fabrication du papier destiné
pour les Assignats de Cinq cents livres.*

Donnée à Paris, le 1.^{er} Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera fabriqué du papier pour l'impression des assignats de cinq cents livres, pour produire en assignats de ladite qualité la somme de trente millions de livres, lesquels seront destinés & uniquement employés à retirer, par la voie de l'échange, à la caisse d'escompte, des assignats de deux mille liv.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le premier août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I.